

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/07/2020030863/justel>

Dossier numéro : 2020-05-07/02

Titre

7 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-03-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2020 page : 33668

Entrée en vigueur : 18-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation des études

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Droits d'inscriptions

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Admission aux études

Art. 5-6

[CHAPITRE 5.](#) - Evaluations

Art. 7-14

[CHAPITRE 6.](#) - E-learning

Art. 15

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale tels que visés aux articles premier et 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après "le décret".

Les mesures qui sont énoncées dans le présent arrêté doivent permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de répondre aux difficultés organisationnelles et matérielles liées à la crise sanitaire du COVID-19.

Les modalités d'organisation de la fin d'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants au plus tard pour le 8 mai 2020.

CHAPITRE 2. - Organisation des études

Art. 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 3, du décret, les unités d'enseignement, dont la date de début se situe au cours de l'année académique 2019-2020, peuvent durer plus de 365 jours calendrier, pour autant que la date de fin desdites unités survienne [¹ le 31 août 2021]¹ au plus tard.

[¹ Cette possibilité est limitée aux unités d'enseignement suivantes :

- a) les unités d'enseignement dispensées en milieu carcéral;
- b) les unités d'enseignement de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage ou de formation;
- c) les unités d'enseignement épreuve intégrée dans la mesure où elles sont liées aux unités d'enseignement mentionnées au littéra b).]¹

(1)<ACF 48 2021-02-04/21, art. 1, 003; En vigueur : 31-12-2020>

Art. 3. En complément à l'article 91/6, alinéa 2, du décret, pour une période s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, et à l'exception de périodes financées sur la base de conventions visées à l'article 114, le total des périodes visées à l'article 91/6, alinéa 1er, peut, de manière cumulée, dépasser le plafond de dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82, sans toutefois dépasser un maximum de quinze pour cent et pour autant que le dépassement autorisé ait pour finalité de consacrer des moyens supplémentaires aux seules activités visées aux 2°, 3° et 4°, de l'alinéa 1er de cette disposition.

CHAPITRE 3. - Droits d'inscriptions

Art. 4. § 1er. En complément à l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pour l'année académique 2020-2021, sont également exemptés du droit d'inscription visé à l'article 12, § 3, alinéa 2, 1° et 2°, les étudiants considérés comme étudiants réguliers au 13 mars 2020 se réinscrivant, dans des unités d'enseignement auxquelles ils étaient inscrits durant le confinement lié au COVID-19. Cette exemption concerne les étudiants qui n'ont pas présenté les deux sessions prévues, pour l'enseignement secondaire, à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale et, pour l'enseignement supérieur, à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

§ 2. Par dérogation à l'article 12, § 4, de la même loi, pour l'année académique 2020-2021, les étudiants sont exemptés du minerval direct ou indirect pouvant être perçu par les établissements d'enseignement de promotion sociale, dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe premier du présent article.

CHAPITRE 4. - Admission aux études

Art. 5. § 1er. Par dérogation à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, pour l'année académique 2020-2021, jusqu'au [¹ 31 mai 2021]¹ au plus tard, le Conseil des études admet provisoirement les étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas encore été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Lorsque le Conseil des études applique la procédure d'admission exceptionnelle décrite à l'alinéa précédent, la Direction de l'établissement concerné prévoit, pour le [¹ 31 août 2021]¹ au plus tard, l'organisation d'une évaluation des unités d'enseignement pré-requis, afin de valider ou non l'admission et de pouvoir, le cas échéant, délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage.

§ 2. Par dérogation à l'article 9, § 2, du même arrêté, le Conseil des études peut procéder à la vérification des conditions d'admissions au-delà du premier dixième de l'unité d'enseignement, jusqu'au [¹ 31 mai 2021]¹ au plus tard.

(1)<DCFR 2020-12-09/09, art. 1, 002; En vigueur : 31-12-2020>

Art. 6. § 1er. Par dérogation à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, pour l'année académique 2020-2021, jusqu'au [¹ 31 mai 2021]¹ au plus tard, le Conseil des études admet provisoirement les étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas encore été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage.